

Séance du 20 novembre 2019

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mercredi 20 novembre 2019 en réunion ordinaire, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur **Gérard TARDY**, Maire.

Convocations transmises le 14 novembre 2019 pour la réunion du 20 novembre 2019.

Étaient présents : Nadine DUPREY, Nathalie DZYGA GOUVERNET, Samuel JEANNIARD, Alexandre JOUVANCEAU, Jean Paul MAGNIEN, Marie Christine MORIN, Incarnation NOBLOT, Maria PEIRAZEAU, Gérard REMONDET, Jean Luc ROSIER, Maria SANCHEZ NOGAREDA.

Absentes excusées : Mathilde MAGNIEN pouvoir à Jean Paul MAGNIEN, Delphine COURTOT pouvoir à Jean Luc ROSIER.

Alexandre JOUVANCEAU a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

1. DELEGATIONS DU MAIRE

Non préemption AO 315 et 320 – 40 Grande Rue

Concessions cimetière 50 ans simple : 1 renouvellement

2. DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin d'anticiper les restes à réaliser de 2019 pour le budget 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la DM suivante.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
615231 (entretien voirie)	- 40 000,00 €		
023 (autofinancement)	+ 40 000,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
2313 (immobilisations en cours)	+ 12 000,00 €	10226 (taxe d'aménagement)	+ 3 900,00 €
2041512 (subventions organismes)	+ 25 000,00 €	1323 (subvention département)	+ 13 100,00 €
2116 (cimetières)	- 15 000,00 €	1328 (autres subventions)	+ 5 000,00 €
2120 (autres agencements)	- 17 000,00 €	021 (autofinancement)	+ 40 000,00 €
2151 (voirie)	+ 50 000,00 €		
2152 (installations de voirie)	+ 2 000,00 €		
21568 (autre matériel incendie)	+ 3 000,00 €		
2162 (fonds anciens bibliothèque)	+ 2 000,00 €		
	62 000,00 €		62 000,00 €

La décision modificative n°2 – budget 2019 - est adoptée à l'unanimité.

Séance du 20 novembre 2019

3. REFACTURATION VOLUCOMPTEUR

Le Conseil Municipal fixe le prix de l'eau pour les usagers de l'automate de distribution de la Riotte. Une moyenne du prix du mètre cube est définie d'après les factures d'eau de 2019 sur une consommation du 1^{er} janvier au 20 novembre 2019.

617 m³ (545 m³ en 2018) pour la somme de 1433.38 €, soit **2.33 € / m³** (arrondi au supérieur).

A cela s'ajoute le coût de maintenance de l'automate, soit 6.50€ en somme fixe annuelle par clé attribuée, assimilable à un abonnement.

Le prix de l'eau pour la locataire de la salle des fêtes est défini de la même façon sur la base des factures de 2019 soit 96 m³ pour la somme de 481.72 € et s'élève donc en moyenne à **5.02 € / m³** (assainissement compris).

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la tarification proposée
- **CHARGE** le Maire de la refacturation aux utilisateurs.

4. TEMPS PARTIEL

Un agent souhaite diminuer son temps de travail à raison de 17,5 heures hebdomadaires. Cette demande n'étant pas à l'initiative de la municipalité, il n'est pas nécessaire de modifier les caractéristiques du poste.

OBJET : organisation du travail à temps partiel dans la collectivité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 et suivants

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Le Maire expose au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le **temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

Premièrement : pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Pour bénéficier de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

Deuxièmement : lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Séance du 20 novembre 2019

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels, sous réserve de la condition de durée de services indiquée au 1. ci-dessus.

Le temps partiel peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

Premièrement : pour convenances personnelles ;

Deuxièmement : Pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. La demande de temps partiel doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Si celle-ci rend un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'administration sera liée par cet avis qui s'impose également à l'agent.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

Premièrement : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;

Deuxièmement : aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la commune de Morey-Saint-Denis, **sous réserve de l'avis du comité technique** dans les conditions suivantes :

1. Temps partiel de droit

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire. Les quotités de temps partiel sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

Séance du 20 novembre 2019

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai raisonnable avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1^{er} septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les services dans lesquels les agents peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation sont uniquement :

- services administratifs
- services techniques

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale la demande devra être présentée dans un délai raisonnable avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Séance du 20 novembre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées

Article 2 : DE FIXER l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées, dès validation par le Comité Technique.

Article 3 : DE CHARGER l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

5. ELECTIONS MUNICIPALES 2020

Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020.

Pour cette élection, de nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales vont être appliquées. La gestion des listes électorales est assurée par les communes (compétence confirmée par la loi de juillet 2016, appliquée en 2019). **Les communes doivent informer les usagers pour assurer l'inscription sur les listes électorales de leurs habitants.**

- L'inscription est désormais possible jusqu'à 6 semaines avant le scrutin, soit le 7 février 2020.

- L'inscription en ligne est généralisée. Chaque citoyen, quelle que soit sa commune de domiciliation, pourra s'inscrire directement par internet sur le site service-public.fr

Il est impossible de voter sans être inscrit sur les listes électorales, d'où l'importance pour chaque électeur de vérifier son inscription, notamment chez les jeunes actifs, ou dès qu'il y a déménagement, la procédure d'inscription est volontaire.

Le citoyen a la possibilité de vérifier lui-même sa situation électorale en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

6. PLAN LOCAL D'URBANISME DE GILLY-LES-CITEAUX

La commune de Gilly-les-Cîteaux a arrêté le projet de révision de son PLU par délibération du 4 novembre 2019. En tant que commune associée, la commune de Gilly demande que dans un délai de 3 mois, la municipalité de Morey-Saint-Denis donne son avis concernant ledit projet de révision.

Après discussions avec le conseil municipal, le Maire donnera un avis favorable.

Séance du 20 novembre 2019

7. RAPPORT ANNUEL (RA) 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Maire présente le rapport annuel de la Communauté de Communes pour l'année 2018. Ce rapport est à disposition en Mairie pour les personnes qui souhaiteraient le consulter.

8. RA 2018 : EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET DECHETS

Le Maire présente les rapports annuels des budgets annexes (eau potable, assainissement, déchets) de la Communauté de Communes pour l'année 2018. Ces rapports sont à disposition en Mairie pour les personnes qui souhaiteraient les consulter.

9. CONFIRMATION DELIBERATION DU 11 JUIN 1979

Entre les maisons ALCARAZ et GOMEZ la commune avait prévu un emplacement réservé pour créer une voirie. Cette possibilité a été abandonnée lors du conseil du 11 juin 1979. Cependant, les démarches n'ont pas été faites en ce sens et les choses sont restées en l'état.

Compte tenu de cessions en cours sur ces propriétés, il est indispensable de procéder à la régularisation de cette décision.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la délibération du 11 juin 1979
- **CHARGE** le Maire de faire les démarches nécessaires à cette régularisation
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

10. QUESTIONS DIVERSES

Le Calvaire du Clos des Ormes a été remis en place le 18 novembre 2019.

Prochain Conseil prévu le 18 décembre 2019

Séance levée à 21h11

Affiché le 21 novembre 2019.

Séance du 20 novembre 2019

SÉANCE du 20/11/2019 DELIBERATION N° 1 à 4		TABLEAU DES SIGNATURES	
Gérard TARDY	Jean Luc ROSIER	Nadine DUPREY	Jean Paul MAGNIEN
Samuel JEANNIARD	Delphine COURTOT Pouvoir à Jean Luc ROSIER	Maria SANCHEZ NOGAREDA	Nathalie DZYGA GOUVERNET
Alexandre JOUVANCEAU	Mathilde MAGNIEN Pouvoir à Jean Paul MAGNIEN	Marie Christine MORIN	Incarnation NOBLOT
Maria PEIRAZEAU	Gérard REMONDET		